

Adoption des articles 24 et 25 du décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791

Pierre-Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre-Augustin. Adoption des articles 24 et 25 du décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11359_t1_0344_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2019

dites marchandises, payeront, dans les 2 mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à la nation*, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtiments.

« Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de district, à la charge par lui de verser son produit au Trésor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

« S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le receveur du district, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négociants. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

« Le droit d'indult, qui était perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce libre des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 22.

« Le droit d'indult, qui était perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution. » (Adopté.)

Art. 23.

« Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à Lorient, d'après la remise qui en sera faite par les agents de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés.

« Les agents de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à Lorient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 24, ainsi conçu :

« Ladite compagnie cessera de jouir, à compter du 3 avril 1790, époque du décret qui a déclaré que le commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance était libre, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

« Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce libre, sont et demeurent éteints; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilège. »

M. Moreau demande que le privilège de la

compagnie cesse du jour de la promulgation du décret du 3 avril 1790, au lieu du jour où ce décret a été rendu.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 24.

« Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la promulgation du décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et mousselines étrangères.

« Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilège. » (Adopté.)

Art. 25.

« Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret. » (Adopté.)

M. le Président. La parole est à **M. Duport** pour une motion relative au costume des commissaires de police.

M. Duport. Les commissaires de police, que vous avez institués, n'ont pas de marque distinctive; et il est évident que ce sont ceux qui ont le plus besoin de marque de distinction. Hier, plusieurs de ces commissaires m'ont dit que cela était devenu extrêmement pressant; et qu'au spectacle, par exemple, dont la police n'est plus confiée qu'aux commissaires de police civile, ils ne pouvaient pas y être reconnus; et que lorsqu'ils se présentaient pour mettre l'ordre, les uns ne les reconnaissaient pas et les traitaient fort mal, les autres faisaient semblant de ne pas les connaître, quelques-uns encore ont été en danger d'y perdre la vie.

En conséquence, comme il me paraît certain, en principe, que les commissaires de police doivent faire respecter la loi, et que pour cela il est très important d'abord qu'on sache qu'ils sont hommes de loi, et qu'ensuite on ne puisse pas en prétendre cause d'ignorance; je crois que ce principe ne peut faire de difficulté. Quant à la marque, il faut qu'elle soit attachée le plus haut possible, et enfin qu'elle puisse être vue lorsqu'ils sont tournés par derrière comme par devant (*Rires*). D'après cela, vos comités ont pensé qu'il fallait que ce fût un chaperon, qui pende des deux côtés.

Voici les dispositions que je propose :

« Les commissaires de police, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront pour marque distinctive un chaperon d'étoffe aux trois couleurs de la nation. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un rapport sur les moyens d'employer le métal des cloches pour la fabrication de monnaies.